

**Arrêté préfectoral n° BE-2020-07-10
du 28 JUIL. 2020
de prolongation d'autorisation
d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive « carrière de Borrèze »
sur le territoire de la commune de Salignac-Eyvignes (24)
au lieu-dit : "Pech Pointu"
par la société Carrières de Thiviers.**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R181-45, R181-46 et R181-49 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.1672 du 4 novembre 2004 autorisant la société carrières de Thiviers à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive, « carrière de Borrèze », sur le territoire de la commune de Salignac Eyvignes (24) au lieu-dit : "Pech Pointu" ;

Vu la demande formulée lors de l'inspection du 28 novembre 2017 par laquelle la société carrières de Thiviers sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter la « carrière de Borrèze » sur le site "Pech Pointu" ;

Vu les éléments fournis à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne réunie le 18 juin 2020 dans sa formation spécialisée des carrières ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Considérant que l'exploitation de la carrière a été menée en deçà des tonnages moyens annuels prévus ;

Considérant qu'au terme de l'échéance de l'autorisation en cours, la globalité du gisement n'est pas extraite ;

Considérant qu'une prolongation de l'autorisation est justifiée pour extraire le gisement restant ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées en vue de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximal du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de roche massive, « carrière de Borrèze », sur le territoire de la commune de Salignac Eyvigues (24) au lieu-dit : « Pech Pointu » par la société carrières de Thiviers est prolongée d'une durée de 4 ans à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2004, soit jusqu'au 04 novembre 2023, phase de remise en état finale incluse.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004, notamment celles relatives aux garanties financières restent applicables.

Le montant des garanties financières défini pour la dernière phase de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2023 est maintenu, avec actualisation.

Article 3 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés et constatés par procès verbal de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Salignac Eyvigues, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Salignac Eyvigues pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés ou de fortage dont bénéficie le titulaire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés et le maire de Salignac-Eyvigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société carrières de Thiviers.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

